



184 / 12 / 18

expédition

numéro de répertoire <i>18/11 667.</i>
date du prononcé 30/04/2018
numéro de rôle 2017/340/A D.F. 330200-17- 00196

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

ne pas présenter à l'inspecteur

JUG-JGC
Jugement n°184

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Tribunal de la Famille

Jugement

12ème chambre Fam

présenté le 03 MEI 2018
ne pas enregistrer <i>J. A. Bussin</i>

jugement définitif
contradictoire

Annexes:

- 1 jugement+ annexes
- 1 ordonnance 747§1^{er} C.J.
- 3 conclusions

EN CAUSE DE:

[REDACTED], domicilié à [REDACTED], [REDACTED] ;
Demandeur

Comparaisant en personne,
Assisté par Me [REDACTED] loco Me [REDACTED] avocat dont le cabinet est établi à [REDACTED] ✓
[REDACTED]
[REDACTED] ;

CONTRE:

[REDACTED], domiciliée à [REDACTED], [REDACTED]

Comparaisant en personne,
Assistée par son conseil Me [REDACTED] loco Me [REDACTED], avocat dont le cabinet est
établi à [REDACTED] ✓
[REDACTED]

EN PRESENCE DE :

Me [REDACTED], Juge suppléant, avocate, dont les bureaux sont situés à [REDACTED] ✓
[REDACTED], agissant en sa qualité de tuteur ad hoc de l'enfant [REDACTED]
[REDACTED], née à [REDACTED] le 18 août 2013 ;
[REDACTED]:

** ** *

En cette cause, tenue en délibéré le 27 mars 2018, le tribunal prononce le jugement suivant.

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- Le jugement interlocutoire prononcé par le tribunal de céans le 16 novembre 2017 ;
- l'ordonnance prononcée sur pied de l'article 747§1^{er} du code judiciaire le 16 janvier 2018;
- les conclusions après jugement déposées par la partie demanderesse le 8 février 2018;
- les secondes conclusions de synthèse déposées par la partie défenderesse le 27 février 2018;
- les conclusions après jugement déposées par la tutrice ad hoc en date du 20 mars 2018 ;

Entendu les parties et leurs conseils ainsi que la tutrice ad hoc en leurs explications et le ministère public en son avis en chambre du conseil à l'audience du 27 mars 2018.

* * * * *

I. LES FAITS- ANTECEDENTS DE PROCEDURE

Les faits de la cause ont été exposés dans le jugement avant dire droit du 16 novembre 2017, auquel il est référé.

Il est rappelé que Madame [REDACTED] a donné naissance à l'enfant [REDACTED] le 18 août 2013, alors que les parties n'entretenaient plus de relation.

Le 19 juillet 2016, par l'intermédiaire de son conseil, le demandeur a fait savoir à madame [REDACTED] qu'il désirait reconnaître l'enfant, ce que celle-ci a refusé.

Les parties n'ont pu se concilier dans le cadre de la présente procédure.

Par la décision du 16 novembre 2017, le tribunal s'est déclaré compétent et a rejeté l'argument d'irrecevabilité soulevé par la défenderesse au regard de l'identité du demandeur.

Le tribunal a par ailleurs invité les parties à conclure quant aux articles 20 à 25 de la loi ivoirienne, en principe applicable à la présente cause, monsieur Porquet étant ivoirien.

II. LES DEMANDES

A titre principal, monsieur [REDACTED] demande d'être autorisé à reconnaître l'enfant sans le consentement de la défenderesse.

Subsidiairement, si un test génétique devait confirmer qu'il est le père de l'enfant, il demande également d'être autorisé à le reconnaître.

Il demande également la condamnation de la défenderesse aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure de 1.440€.

Madame [REDACTED] conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la demande et, à titre subsidiaire, à son non-fondement.

La tutrice ad hoc conclut, à titre principal, à la recevabilité mais au non-fondement de la demande et, à titre subsidiaire, à la désignation d'un expert en vue de réaliser une expertise génétique.

III. DISCUSSION

1. Droit applicable

Dans le jugement interlocutoire, le tribunal a rappelé qu'il convenait, en principe, de faire application du droit ivoirien, et plus précisément des articles 20 à 25 de la loi n° 64-377 du 07 octobre 1964, modifiée par la loi n° 83-799 du 02 août 1983 « portant législation relative à la filiation des enfants nés hors mariage ».

L'article 20 prévoit que « La reconnaissance est faite par acte authentique lorsqu'elle ne l'a pas été dans l'acte de naissance. »

L'article 25 précise que « Toute reconnaissance, de même que toute réclamation de la part de l'enfant, pourra être contestée par tous ceux qui y ont intérêt. »

Monsieur [REDACTED] expose qu'il n'a pas procédé à une reconnaissance par acte authentique, car, sachant que madame [REDACTED] la contesterait, il préférerait s'adresser directement au tribunal, ce que ne lui permet pas la loi ivoirienne, dont il demande dès lors l'écartement.

Paradoxalement, madame [REDACTED] estime que la loi ivoirienne ne doit pas être écartée, en ce qu'elle permet à l'homme qui revendique la paternité de reconnaître l'enfant, sans le consentement de la mère ; elle en fait toutefois une mauvaise lecture en estimant qu'aucun recours n'est possible contre une telle reconnaissance (alors que l'article 25, précité, prévoit au contraire la possibilité d'une contestation) et estime que la reconnaissance « est subordonnée à la possession d'état », ce qui est inexact.

Le ministère public a estimé, à l'audience, qu'il convenait d'écartier la loi ivoirienne pour contrariété à l'ordre public international belge (article 21 du Codip), en ce que le consentement de la mère n'est pas requis.

Le tribunal ne partage pas cette position.

Certes, en droit interne belge, le consentement préalable de la mère à la reconnaissance est nécessaire (article 329bis§2 du code civil).

Le tribunal estime toutefois que cette règle n'est pas à ce point fondamentale dans l'ordre juridique belge qu'elle ressortirait à l'ordre public international lorsque, comme en l'espèce, la loi normalement applicable permet, notamment à la mère, de contester la reconnaissance, ce qui garantit le respect de l'intérêt de l'enfant et permet de contrer une reconnaissance qui lui serait préjudiciable.

Au contraire, au regard de l'évolution législative et jurisprudentielle récente, qui tend à instaurer une égalité de traitement entre l'homme et la femme, cette disposition, qui entraîne une inégalité de traitement entre la mère, déclarée telle par la seule mention de son identité dans l'acte de naissance, et l'homme qui ne peut, par sa seule volonté, figurer dans cet acte, pourrait être considérée comme discriminatoire.

En revanche, depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 2018, de la loi du 19 septembre 2017, instaurant notamment les nouveaux articles 330/1 et 330/2 dans le code civil, il ne paraît plus possible, en Belgique, de souscrire une reconnaissance par un simple acte authentique, un contrôle devant être exercé désormais par l'officier de l'état civil, seul compétent pour recevoir les déclarations de reconnaissance, afin d'éviter les reconnaissances purement guidées par un avantage en matière de séjour.

Dès lors que le mode de reconnaissance prévu par le droit ivoirien ne peut plus être mis en pratique, que seule la reconnaissance devant l'officier de l'état civil est désormais possible et que madame [REDACTED] s'oppose à cette reconnaissance, le tribunal, dans un souci de pragmatisme et d'économie de procédure, fera application de l'article 329bis§2 al.3 du code civil belge.

2. Au fond

L'article 329bis prévoit que « la demande est rejetée s'il est prouvé que le demandeur n'est pas le père ou la mère biologique » ; cette formulation implique que ce n'est pas au demandeur d'établir qu'il est le père biologique, mais à la partie défenderesse d'établir qu'il ne l'est pas.

Aucune preuve n'est, en l'espèce, rapportée en ce sens.

Au contraire, madame [REDACTED] reconnaît sans ambiguïté le lien de sang qui unit l'enfant au demandeur : elle dit ainsi l'avoir contacté en octobre 2013, car il était nécessaire de connaître ses antécédents médicaux en vue de soigner l'enfant ; elle lui a également communiqué un numéro de compte (incomplet) pour permettre le versement d'une aide financière pour l'enfant ; enfin, elle écrit dans ses conclusions additionnelles et de synthèse du 28 août 2017 qu'« elle ne conteste pas que monsieur [REDACTED] est bien le père biologique de l'enfant ; ».

Selon l'article 329bis C.C., le tribunal peut également refuser la reconnaissance si elle est « manifestement » contraire à l'intérêt de l'enfant.

A cet égard, la défenderesse fait valoir le désintérêt manifesté par le demandeur tant lors de la grossesse que de l'accouchement, ou dans les mois qui ont suivi ; elle estime que la démarche actuelle n'est guidée que par le souci d'obtenir une régularisation du séjour de monsieur [REDACTED].

Force est toutefois de constater que madame [REDACTED] elle-même a tout fait pour éviter que monsieur [REDACTED] s'implique à l'égard de l'enfant :

- Elle a elle-même mis fin à leur relation alors qu'elle était enceinte ;
- Les échanges de message de février 2012 (pièces 3 et 4 du demandeur), témoignent d'un désir de

monsieur [REDACTED] de revenir dans sa vie, mais également de la volonté de madame [REDACTED] de ne plus entretenir aucun contact et de ne pas lui donner une place de père ; elle lui annonce même un probable avortement ;

- Il n'est nullement établi qu'elle l'aurait averti de la naissance de [REDACTED]
- Lorsqu'il a pu voir l'enfant en décembre 2013 (suite aux problèmes médicaux), madame expose avoir souhaité « reprendre une vie à trois » (page 4 de ses conclusions additionnelles et de synthèse) ; cet espoir ayant été déçu (monsieur [REDACTED] avait entre-temps rencontré une autre amie), elle a à nouveau coupé les ponts.

Il ressort des dossiers que c'est dès le mois d'avril 2014 que monsieur [REDACTED] a entamé des démarches en vue de reconnaître l'enfant, soit très peu de temps après l'avoir vue pour la première fois.

Au vu de ces éléments, rien ne permet de croire que l'établissement d'un lien de filiation entre monsieur [REDACTED] et l'enfant serait néfaste à celui-ci et il ne peut être supposé que le demandeur ne remplira pas ses obligations parentales.

Il sera en conséquence fait droit à la demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL ,**

statuant en premier ressort, contradictoirement, en prosécution de cause

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait ;

Entendu M. de [REDACTED], premier substitut du procureur du Roi en son avis oral donné en chambre du conseil à l'audience du 27 mars 2018;

Rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Dit la demande recevable et fondée ;

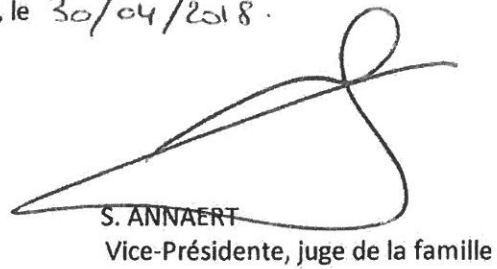
En conséquence, autorise monsieur [REDACTED], né à [REDACTED] ([REDACTED]) le 15 juillet 1980 à reconnaître, sans le consentement de la mère, l'enfant [REDACTED] née le 18 août 2013 à [REDACTED] ;

Condamne madame [REDACTED] aux dépens, liquidés dans le chef du demandeur, à la somme de 1.702,36€.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 12ème chambre du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, tribunal de la famille, le 30/04/2018.
à laquelle siégeaient :



N. ROMAIN
Greffier délégué



S. ANNAERT
Vice-Présidente, juge de la famille